

CONVENTION de STAGE D'OBSERVATION

Objectif : le stage permet d'aider l'élève à valider le vœu d'orientation

L'ÉTABLISSEMENT D'ORIGINE

Nom : Lycée André MALRAUX

Adresse : 4, avenue du Lycée - 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

N° de téléphone : 01 64 70 71 71 Mail : ce.0770938B@ac-creteil.fr

Représenté par : Mme LIBERT en qualité de Cheffe d'établissement.

Ces STAGES sont validés par Emmanuel Demanze, Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques,

et coordonnés par Mme Gautier Maryse N° de téléphone : 01 64 70 71 83 Mail : maryse.gautier@ac-creteil.fr

ENTREPRISE D'ACCUEIL

Nom de l'établissement :

Adresse complète :

N° de téléphone :

Mail :@.....

Assurance : N° de contrat :

L'ÉLÈVE

Nom de l'élève : Classe :

Prénom : N° Sécurité Sociale :

Mail :@.....

Date de naissance :/...../.....

Adresse personnelle complète :

Cadre renseigné en accord avec le lycée André MALRAUX :

Entreprise d'accueil de l'élève : Du : Au :

L'entreprise

le / /

Signature de son représentant :

Le représentant légal

M. :

le / /

Signature :

Le lycée André MALRAUX

le / /

Signature de son représentant :

Chaque signataire doit être en possession d'un exemplaire de la convention signée des trois parties.

ANNEXE SECURITE

Pendant son séjour dans l'ENTREPRISE, l'élève reste sous la responsabilité de son établissement d'origine. Néanmoins, il doit respecter le règlement intérieur et particulièrement les consignes de sécurité. Les interventions sur tous types de machines sont interdites.

ACCUEIL

- L'élève se présente le jour du stage avec cette convention, dûment complétée datée et signée par les trois parties, au service du personnel de l'entreprise.
- Prévoir du matériel pour la prise de notes.

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 3 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 4 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 5 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

OBSERVATIONS

Article 5 suite - Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 6 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 7 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 8 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

HORAIRES

- Elèves de moins de 15 ans : maximum 30h par semaine et 7h par jour
- Elèves de plus de 15 ans : maximum 35h par semaine et 7h par jour

	MATIN		APRES-MIDI	
Lundi	De	à	De	à
Mardi	De	à	De	à
Mercredi	De	à	De	à
Jeudi	De	à	De	à
Vendredi	De	à	De	à
Samedi	De	à	De	à

•Objet

Le stage est une séquence qui a pour objectif d'aider l'élève à confirmer ses choix d'orientation.

C'est une activité scolaire déportée. L'élève conserve son statut scolaire.

Pendant son séjour dans l'entreprise, l'élève sera placé sous l'entière autorité du Tuteur en entreprise. Il devra se conformer strictement aux instructions et consignes données.

•Organisation

Le stage se déroule en entreprise durant la période de fonctionnement habituel de l'établissement. Une période de deux jours consécutifs de repos incluant le dimanche est à prévoir. L'élève est reçu dans l'entreprise par son tuteur. Il sera observateur et ne fera en aucun cas usage de machines.

•Engagement de l'élève et des responsables légaux de l'élève

L'élève doit :

- ▶ Se présenter à l'entreprise à la date et à l'heure prévues, en possession de cette convention signée par son représentant légal et par le proviseur de son lycée ou son représentant.
- ▶ Respecter les règles de fonctionnement de l'entreprise et ne pas quitter son enceinte pendant la durée de ce stage.
- ▶ Suivre le programme proposé pendant le stage.

Les responsables légaux de l'élève s'engagent :

- ▶ A assurer le déplacement de l'élève à l'entreprise le jour du stage.
- ▶ A venir chercher l'élève à l'entreprise, si besoin était, à tout moment durant le stage.
- ▶ A assurer pleinement leur responsabilité civile en cas de dégradation de biens ou d'atteinte aux personnes dont l'élève serait reconnu responsable.
- ▶ A informer le lycée André MALRAUX en cas d'empêchement à la réalisation du stage.